

Règlement 425-2022 règlement modifiant le règlement de zonage 330-2018

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 12 avril 2022 à 19 :30 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents M. Jean-François Gendron maire, et les conseillers suivants :

Sylvain Poirier
Mario Prévost

Mario Archambault
Jacques Mailloux

tous formant quorum sous la présidence du maire.

M. Éric Beaulieu, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent.

ATTENDU QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite inclure les dispositions permettant l'érection des pavillons de jardin permanents sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 8 février 2022 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la même séance;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été adopté à la séance du 8 mars 2002 sans modification;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié aux personnes intéressées conformément à la loi sur les élections et le référendums;

ATTENDU QUE le registre de demande d'approbation référendaire a reçu 0 signature;

En conséquence, il est proposé par

- Qu'un règlement portant le numéro 425-2022 est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent projet de règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 330-2018

ARTICLE 3 – OBJET

Le règlement modifie les articles 6.1, 6.9, 6.34, 6.36 et 6.42 du chapitre 6. Cette modification permet la construction de pavillon de jardin temporaire.

ARTICLE 4 - LES GÉNÉRALITÉS

Par la modification de l'article 6.1 GÉNÉRALITÉS en ajoutant les mots pavillon de jardin au 3^e alinéa et en modifiant le nombre de pergola permise sur un terrain au 4^e alinéa.

6.1. GÉNÉRALITÉS

Les catégories de constructions accessoires au groupe d'usage Habitation sont les suivantes :

- a) Les garages détachés;
- b) Les garages attachés ou intégrés;
- c) Les remises;
- d) Les abris d'auto permanents ou temporaires;
- e) Les abris à bois;
- f) Les serres domestiques;
- g) Les pavillons de jardins et pergolas;
- h) Les piscines et les spas.

Sauf pour un usage du groupe « public et institutionnel » (PA) ou du groupe « récréatif (RA) », un bâtiment accessoire et une construction accessoire ne sont pas permis avant que ne soit construit, sur le lot, le bâtiment principal ou la construction principale, à moins d'être expressément autorisés au présent règlement ou dans tout autre règlement.

La superficie au sol totale des garages détachés, abris d'auto permanents détachés, remises et serres domestiques et **pavillon de jardin permanent**, ne doit pas couvrir plus de 10 % de la superficie du terrain;

Il est permis de posséder un maximum de deux (2) bâtiments accessoires détachés par terrain en plus d'un (1) pavillon de jardins et de **deux (2) pergolas**. De ces deux (2) bâtiments accessoires, il est permis de posséder un (1) seul garage détaché.

Un bâtiment accessoire ne doit servir ni à loger des personnes, ni à abriter des animaux, ni à entreposer des produits inflammables, toxiques ou nauséabonds qui peuvent être nuisibles pour le voisinage.

Pour toute autre disposition générale sur les équipements accessoires, se référer à la section 2 du présent chapitre.

ARTICLE 5- IMPLANTATION GARAGE DÉTACHÉ

Par la modification du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 6.9 par l'ajout des mots *à l'exception d'un pavillon de jardin permanent* et doit se lire comme suit :

6.9. IMPLANTATION

Tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de :

- a) Deux (2) mètres du bâtiment principal;
- b) Un (1) mètre d'un bâtiment ou d'une construction accessoire **à l'exception d'un pavillon de jardin permanent**;
- c) Un (1) mètre d'une ligne de terrain;

L'extrémité du toit de tout garage détaché doit être située à une distance minimale de cinquante (50) centimètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 6- HAUTEUR DES REMISES

Par le remplacement de l'article 6.34 et doit se lire comme suit :

6.34. HAUTEUR DES REMISES

a) Une remise avec un toit à versants ou un toit en pavillon doit respecter une hauteur maximale de trois virgule cinq (3,5) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

b) Une remise avec un toit plat doit respecter une hauteur maximale de deux virgule sept (2,7) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

c) Une remise attachée à un pavillon de jardin doit être raccordée à la même toiture et doit respecter une hauteur maximale de quatre (4) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 7- IMPLANTATION D'UNE REMISE

Par la modification du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 6.36 par l'ajout des mots *à l'exception d'un pavillon de jardin permanent*

6.36. IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

a) Deux (2) mètres du bâtiment principal;

b) Un (1) mètre de toute construction accessoire **à l'exception d'un pavillon de jardin permanent** et de toute ligne de lot;

c) L'extrémité du toit ne peut être située à moins de cinquante (50) centimètres de toute ligne de lot.

ARTICLE 8- SUPERFICIE MAXIMALE ET NOMBRE AUTORISÉ RELATIVES AUX PAVILLONS DE JARDINS ET AUX PERGOLAS.

Par le remplacement de l'article 6.42 qui se lit comme suit :

6.42. SUPERFICIE MAXIMALE ET NOMBRE AUTORISÉ

a) **Un maximum de deux (2) pergolas à cette sous-section est autorisé par terrain. Leurs superficies respectives ne doivent pas excéder dix-huit (18) mètres carrés.**

b) **Il est permis d'attacher deux (2) pergolas sans toutefois excéder un maximum de trente-six (36) mètres carrés.**

c) **Un maximum d'un (1) pavillon de jardin permis à cette sous-section est autorisé par terrain et sa superficie ne doit pas excéder soixante (60) mètres carrés.**

ARTICLE 9- IMPLANTATION ET HAUTEUR AUTORISÉ RELATIVES AUX PAVILLONS DE JARDINS ET AUX PERGOLAS.

Par l'ajout d'un 4^e alinéa

6.43. IMPLANTATION ET HAUTEUR

Un pavillon permanent ou une pergola doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de propriété et à une distance minimale d'un (1) mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

L'extrémité du toit ne peut être située à moins de cinquante (50) centimètres de toute ligne de lot.

La hauteur maximale d'un pavillon permanent ou d'une pergola est de quatre (4) mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Un pavillon de jardin permanent peut être attaché à un autre bâtiment accessoire de type garage détaché et de type remise.

ARTICLE 10- ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX AUTORISÉ RELATIVES AUX PAVILLONS DE JARDINS ET AUX PERGOLAS.

6.44. ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX

Par la modification du 2^e et 3^e alinéa.

a) Les matériaux autorisés pour la construction d'un pavillon permanent ou d'une pergola sont le bois, le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) et le métal galvanisé.

b) Une pergola ne doit **pas avoir ni toit ni de** mur fermé.

c) Un pavillon de jardin permanent doit avoir un minimum de **cinquante pour cent (50 %)** d'ouverture. Les parties vitrées sont calculées dans le pourcentage d'ouverture minimum

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement remplace ou abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même sujet.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-François Gendron
Maire



Éric Beaulieu
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 8 février 2022

Dépôt du premier projet de règlement : 8 février 2022

Adoption du deuxième projet de règlement : 8 mars 2022

Adoption du règlement : 12 avril 2022

Entrée en vigueur : 19 mai 2022